

**DECISION N°2021-L0252/ARCOP/ORD**

sur demande de retrait du GROUPEMENT OPTIMUM SARL/GERICO BTP SARL portant sur la décision rendue par l'ORD en sa séance du 21 mai 2021, suite à son recours contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2021-001/RBMH/PBL/C.YHO/CCAM pour la construction des infrastructures au profit de la Commune de Yaho (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE:**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 25 mai 2021 du GROUPEMENT OPTIMUM SARL/GERICO BTP SARL contre la décision rendue par l'ORD en sa séance du 21 mai 2021 ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Clarisse Bila NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Boukaré LAGAMVARE, mandataire du GROUPEMENT OPTIMUM SARL/GERICO BTP SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Oumarou TALL, Personne responsable des marchés de la mairie de Yaho ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Zaharata BELEM, Messieurs Benjamin NABI et Ismaël OUEDRAOGO, respectivement Secrétaire de direction, Directeur général Adjoint et Technicien de l'ENTREPRISE E.G.C/BEOGO ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1<sup>er</sup> du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que le GROUPEMENT OPTIMUM SARL/GERICO BTP SARL a saisi l'ORD a l'effet de voir retirer sa décision n°2021-L0234/ARCOP/ORD rendue en sa séance du 21 mai 2021 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité**

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ;

considérant que la décision attaquée est intervenue le 21 mai 2021 ; que le délai pour introduire favorablement une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au 11 juin 2021 ;

qu'en l'espèce, le GROUPEMENT OPTIMUM SARL/GERICO BTP SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 25 mai 2021 ; qu'il apparaît que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

considérant que, par ailleurs, l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique dispose que : « (...) sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être exercé dans les délais requis et comporter :

- (...);
- l'exposé des motifs » ;

considérant qu'il ressort de l'article 26 du décret n°2017-0050 sus cité que le soumissionnaire s'estimant injustement évincé d'une procédure doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation de la commande publique en cas contestation ;

considérant qu'à l'examen de la requête du GROUPEMENT OPTIMUM SARL/GERICO BTP SARL, il ressort qu'aucune motivation n'a été fournie dans son écrit ;

que, dès lors, il convient de la déclarer irrecevable pour défaut de motivation ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours du GROUPEMENT OPTIMUM SARL/GERICO BTP SARL est irrecevable pour défaut de motivation ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 27 mai 2021

Le Président de séance

**Pascal ILBOUDO**

*Chevalier de l'ordre du mérite*